

● JEU DE PAUME

REGLEMENT DE VISITE DU JEU DE PAUME (actualisé le 23/07/2025)

Préambule

Le Jeu de Paume s'est donné pour mission :

- d'organiser des manifestations culturelles liées à la photographie et à l'image (expositions, projections, colloques...), dans une approche transversale du XIXème siècle à nos jours, principalement sur le site du Jeu de Paume, place de la Concorde, et tout autre site qui viendrait à être mis à disposition du Jeu de Paume par l'État, par une collectivité territoriale, ou une institution culturelle de droit public ou privé ainsi que les sites en France ou à l'étranger avec lesquels le Jeu de Paume travaille en coproduction ou partenariat ;
- d'assumer la programmation du Jeu de Paume ;
- de produire tous documents ou supports, destinés ou non à la vente au public, relatifs à ses activités : mise en œuvre et suivi de la programmation, activités éducatives et culturelles, diffusion et édition ;
- d'assurer la valorisation culturelle et la présentation des fonds photographiques dont il est chargé par conventions publiques ou privées ;
- de contribuer au développement des collections publiques en fonds photographiques par tous les moyens d'information et de promotion auprès des personnes publiques et privées.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Jeu de Paume et aux usagers des espaces extérieurs aux abords du bâtiment dans le jardin des Tuileries, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses, à toute personne étrangère présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- Les abords du Jeu de Paume et la terrasse attenante installée côté Nord annuellement de mi-avril à mi-novembre ;
- Les espaces d'accueil ouverts gratuitement au public hors zone de contrôle des titres d'entrée : Hall d'entrée, Café et librairie du Jeu Paume.
- Les espaces d'exposition ;
- Les autres espaces ouverts au public : Salle de cinéma, studio, vestiaires, toilettes et tout espace de circulation.

Les espaces extérieurs d'une façon générale sont soumis au règlement de visite du Jardin des Tuileries.

Accueil des visiteurs

Article 1: Horaires d'accès et mesures de fermeture

Sauf exception signifiée sur le site Internet du Jeu de Paume (www.jeudepaume.org), le Jeu de Paume est ouvert au public du mardi au dimanche de 11h à 19h (nocturne jusqu'à 21h le mardi). Les horaires sont susceptibles d'être modifiés en période estivale.

La vente de billets est arrêtée 1h avant la fermeture effective du Jeu de Paume.

L'évacuation des espaces publics commence entre 15 et 25 minutes avant l'heure de fermeture effective du Jeu de Paume, selon l'affluence. Le public est invité par le personnel d'accueil et de sécurité du Jeu de Paume à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

Si les circonstances l'exigent, tout ou partie du site du Jeu de Paume peut être temporairement fermé au public.

Aucun remboursement de billet ne saurait être réclamé au Jeu de Paume dans le cadre de l'application de cet article.

Article 2: Définition d'un titre en cours de validité

Constituent un titre de droit d'entrée en cours de validité :

- le billet / ebillet (format numérique) délivré par la billetterie (guichet / borne / site internet / téléphone), émanant du logiciel de billetterie et comportant un QR CODE valide.
Le ebillet peut être imprimé de façon lisible sur papier ou présenté sur smartphone ou tablette.
- la carte d'adhésion pour les Abonnés du Jeu de Paume et les Amis du Jeu de Paume ;
- certains badges ou laissez-passer permanents ou temporaires délivrés par le Jeu de Paume ou tout organisme habilité à le faire par le Jeu de Paume

La validité est définie en amont et indiquée sur le titre de droit d'entrée.

Le Jeu de Paume se réserve le droit de refuser l'accès à tout visiteur ne respectant pas ces conditions (titre invalide, retard, etc.)

La fermeture de certains espaces ou circulations n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel du billet.

Le billet et autres titres d'accès ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils ne peuvent être revendus à un tiers.

Les cartes d'adhésion, les badges, les laissez-passer sont nominatifs et ne peuvent être cédés à un tiers.

L'ensemble des conditions générales de vente est consultable à la billetterie du Jeu de Paume et sur son site Internet :

<https://billetterie.jeudepaume.org/conditions-generales-de-vente>

Des conditions générales de vente spécifiques s'appliquent pour la billetterie cinéma : <https://www.cinema.jeudepaume.org/cgv/>

En cas de différend portant sur un titre de droit d'entrée, le visiteur est invité à se présenter au comptoir d'accueil du Jeu de Paume où il sera mis en relation avec un responsable afin de régler tout litige. En cas d'absence de compromis, le Jeu de Paume se réserve le droit de refuser l'accès à ses espaces.

Article 3 : Conditions d'accès et contrôles

L'entrée et la circulation dans les espaces du Jeu de Paume pendant les heures d'ouverture au public (hors espaces dit Espace d'accueil cf préambule) sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et à la présentation de celui-ci au contrôle d'accès.

Il peut être demandé à tout moment par le personnel du Jeu de Paume.

Pour les gratuités ou les tarifs réduits, une pièce justificative en cours de validité est à présenter au personnel d'accueil ou de sécurité du Jeu de Paume.

Chaque visiteur est invité à respecter la date inscrite sur son billet.

Pour les prestations soumises à horaire, le Jeu de Paume recommande une arrivée au moins 15 minutes avant et conseille aux visiteurs de préparer leurs billets (ainsi que leur justificatif si besoin) en amont de leur venue pour éviter, entre autres, les problèmes de chargement lié au WIFI ou des problèmes d'accès à leur compte (oubli de mot de passe...).

En cas de retard, le Jeu de Paume se réserve le droit de refuser l'accès quelle qu'en soit la raison.

Les enfants de moins de 15 ans (inclus) doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Dans tous les cas, le fait de laisser un mineur non accompagné accéder au Jeu de Paume demeure de la responsabilité des parents ou des responsables légaux de l'enfant.

En cas de forte affluence, pour des consignes de sécurité et de confort de visite, le personnel du contrôle d'accès peut être amené, en lien avec la sécurité du Jeu de Paume, à demander aux visiteurs de bien vouloir patienter avant d'entrer dans le Jeu de Paume, indépendamment d'une éventuelle entrée coupe-file.

Article 4 : Objets interdits

Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le meilleur confort de visite, il est interdit d'introduire dans le Jeu de Paume des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et munitions de toutes catégories ;
- des outils et objets tranchants ou contondants notamment les couteaux de poche, cutters, tournevis, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des produits illicites ;
- des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 55cm x 35cm x 25cm (115cm cumulés hauteur + largeur + longueur) et, d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- des articles de sport (raquettes, battes, etc.) ;
- des boissons ou de la nourriture (hors bouteilles d'eau / gourdes) ;
- de l'alcool ;
- des animaux à l'exception des chiens-guides ou autres animaux d'assistance aux personnes en situation de handicap ou présentant des troubles de santé justifiant l'aide d'un tel animal. Ces animaux sont dispensés du port de la muselière, excepté pour les chiens de première et deuxième catégorie. Leur présence n'entraîne pas de facturation supplémentaire ;
- des équipements de locomotion (trottinettes, vélos,...) à l'exception des petites trottinettes enfants à laisser au vestiaire.
- tout autre objet dangereux.

Par dérogation au point 1, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans le Jeu de Paume des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la Direction du Jeu de Paume ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article l613-5 du code de la sécurité intérieure.

Par dérogation au point 8, le Jeu de Paume autorise les personnes à mobilité réduite à entrer avec leur propre siège pliant ou leur canne munie d'un embout et de les utiliser au sein du Jeu de Paume. Il en va de même pour les cannes blanches des personnes déficientes visuelles.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel du Jeu de Paume de juger de la dangerosité des objets portés. Les fauteuils roulants, les poussettes peuvent également faire l'objet de contrôle à l'entrée, à la sortie et durant la visite du Jeu de Paume.

Les poussettes sont autorisées, y compris dans les espaces d'exposition tant que cela ne gêne pas les accès ni la circulation des visiteurs.
De la même façon, les portes bébés ventraux sont autorisés.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le Jeu de Paume à refuser l'accès à son établissement et/ou alerter les forces de l'ordre.

Article 5 : Mesures de sécurité

En accord avec la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire ou accessoire destiné à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public.

Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser, par les services de sécurité, l'accès aux espaces du Jeu de Paume.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, les services de sécurité du Jeu de Paume, peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller ;
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne. Le refus de se soumettre à ce contrôle peut se justifier ;
- Interdire d'accéder au site.

Article 6 : Accès prioritaire et accessibilité

Un accès prioritaire est réservé aux femmes enceintes ainsi qu'aux visiteurs identifiés comme ayant un accès coupe file (cf. liste sur le site internet du Jeu de Paume et signalétique sur site).

Les personnes en situation de handicap disposent d'un accès prioritaire.

Outre l'accès prioritaire au Jeu de Paume, ces personnes bénéficient également :

- de la gratuité d'entrée pour la personne en situation de handicap et son accompagnateur sur présentation d'un des justificatifs suivants : Cartes délivrées par une MDPH (maison départementale des personnes handicapées) ou CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), carte COTOREP avec tampon DDASS, carte de l'ONAC, carte RQTH (Reconnaissance Travailleur Handicapé), carte de l'office des anciens combattants, ou attestation étrangère équivalente. Les documents doivent être en cours de validité et accompagnés d'une pièce d'identité s'ils ne disposent pas de photographie.
- de la priorité d'accès à l'ascenseur desservant l'intérieur du bâtiment ;
- dans la salle de cinéma, de places réservées et de boucle magnétique ;
- du prêt de fauteuils roulants, de pliants (station debout pénible) à l'accueil des individuels et des groupes, sur demande.

Vous pouvez retrouver toutes les informations sur la page dédiée du site internet : <https://jeudepaume.org/visite/accessibilite/>

Comportement général et sécurité des visiteurs

Article 7 : Respect des espaces extérieurs et intérieurs

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Il est interdit de jeter à terre quelque objet que ce soit. Pour collecter les débris, des corbeilles sont mises à disposition des visiteurs (toilettes et PC sécurité).

Il est interdit :

- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux ;
- d'apposer des affiches ou écriteaux dans les espaces, murs, éclairages, œuvres d'art, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions ;
- de détériorer les équipements et installations du site ;
- d'allumer des feux, utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flammes nues ;
- d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

Article 8 : Respect du personnel, du public, des œuvres et du bâtiment

La Jeu de Paume étant classée comme « établissement recevant du public » (ERP), l'acquisition d'un billet entraîne pour son possesseur l'acceptation des consignes de sécurité propres à l'édifice, et l'obligation de se conformer à tout contrôle que le personnel habilité pourra être amené à formuler dans les domaines de la sécurité et de la sûreté.

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage et au bon déroulement des manifestations et visites. Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans le Jeu de Paume.

En particulier, il est interdit :

- de fumer et de vapoter sur le site du Jeu de Paume ;
- de visiter le Jeu de Paume en état d'ébriété ;
- de cracher ;
- de jeter à terre des papiers ou débris ;
- de s'allonger sur les banquettes ;
- de visiter dans une tenue vestimentaire susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique ;
- de marcher pieds nus ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas

- de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres et aux décors, sauf indication contraire, de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
 - de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
 - d'examiner les œuvres à la loupe (sauf pour les personnes en situation de handicap visuel) ;
 - de dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition ;
 - de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
 - de manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
 - de procéder à des quêtes, de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature sauf autorisation de la Direction du Jeu de Paume ;
 - d'avoir à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils bruyants (radios, instruments de musique, etc.), par l'utilisation de téléphones portables pour des conversations téléphoniques et des usages autres que ceux permis dans le cadre de la médiation sur outils numériques (cf. article 14) ;
 - d'utiliser les espaces et équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
 - d'effectuer des prises de vues photos ou vidéo des systèmes de surveillance et de sécurité ;
 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
 - de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
 - de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation préalable du personnel du Jeu de Paume ;

Article 10 : Surveillance des mineurs et enfants égarés

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Tout enfant égaré est confié à un personnel du Jeu de Paume qui le conduit au comptoir d'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du Jeu de Paume, le commissariat de police du 1er arrondissement de Paris est saisi pour une prise en charge.

Article 11 : Neutralité de pensée, respect des opinions, interdiction de pratiques religieuses ou politiques

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

Article 12 : Accidents, malaises, événements anormaux

Tout accident ou malaise d'une personne ou évènement anormal est immédiatement signalé au service de Sécurité Incendie ou à tout autre personnel du Jeu de Paume.

En cas d'accident ou de situation de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. Des soins par premiers secours peuvent être donnés sur place par le personnel du Jeu de Paume.

Si parmi les visiteurs, un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'intervention des pouvoirs publics ; toute personne portant secours est invitée à laisser ses nom et adresse au personnel du Jeu de Paume présent sur les lieux, ainsi qu'aux pouvoirs publics.

Article 13 : Sinistre

En présence d'un début de sinistre, celui-ci doit être signalé immédiatement :

- verbalement, au service de Sécurité Incendie, ou à tout autre personnel de le Jeu de Paume ;
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie.

Le plus grand calme doit être observé par les visiteurs et le personnel du Jeu de Paume

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut adresser une réclamation par écrit au Jeu de Paume, en joignant tous les justificatifs nécessaires, en vue d'une éventuelle réparation.

Article 14 : Utilisation du téléphone portable

L'usage des téléphones portables et des tablettes numériques est autorisé au sein des espaces du Jeu de Paume dans le cadre strict de l'écoute et de la consultation de contenus sur le site internet du Jeu de Paume ou de tout autre contenu qui viendrait enrichir la visite. Le visiteur doit veiller à utiliser des écouteurs lors de la consultation de contenus audio ou vidéo afin de ne pas déranger les autres visiteurs.

Les appels téléphoniques ne sont pas autorisés dans les espaces d'exposition.

Article 15 : Accès internet et wifi

Internet est disponible dans les espaces du Jeu de Paume via un réseau Wifi public sur lequel peuvent se connecter les visiteurs munis de tout outil numérique susceptible de se connecter en Wifi. L'utilisation de ce service est subordonnée à l'acceptation préalable des Conditions Générales d'Utilisation du service Wifi, qui détaillent les conditions d'utilisation de ce service.

Article 16 : Préservation de l'intégrité des équipements informatiques

Pour préserver l'intégrité des équipements du Jeu de Paume, et notamment prévenir la diffusion de virus informatiques, il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification matérielle, logicielle ou de configuration aux équipements informatiques concernés par le champ d'application du présent règlement, et notamment :

- d'installer ou désinstaller quelque logiciel que ce soit;
- de copier les logiciels acquis par le Jeu de Paume ;
- d'introduire ou d'extraire des données par quelque moyen que ce soit (réseau, WiFi, clef usb, etc.) ;
- de modifier la configuration des postes et dispositifs de consultation ;
- de connecter quelque dispositif que ce soit (clef USB, disque dur externe, etc.) .

Par équipements informatiques, on entend notamment :

- les postes et dispositifs informatisés de consultation et de médiation ;
- tout équipement ou dispositif informatisé lié à une exposition.

Utilisation des vestiaires

17.1: Modalités de dépôt

Des vestiaires individuels à code, dans la limite de leur capacité, sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs.

Peuvent notamment y être déposés

- Vêtements
- Petits bagages d'une dimension inférieure à 55cm x 35cm x 25cm (115cm cumulés hauteur + largeur + longueur)
- Poussettes pliantes
- Parapluie
- Casques (le dépôt des casques motos aux vestiaires est obligatoire)

Par mesure de sécurité et pour prévenir tout préjudice majeur, il est conseillé de ne pas déposer d'objets de valeur ni d'objets fragiles.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant. La responsabilité du Jeu de Paume ne saurait être engagée en cas de vol, perte ou dommage de quelque nature qu'il soit, durant leur dépôt aux vestiaires.

Les groupes peuvent déposer leurs effets aux vestiaires qui leur sont réservés dans des casiers collectifs (avec fermetures à codes) situés dans l'espace éducatif.

17.2: Modalité de retrait

Tout dépôt aux vestiaires doit être retiré le jour même, avant la fermeture du Jeu de Paume. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. En cas d'oubli de leur code, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture des vestiaires. Il incombe au visiteur ayant oublié leur code d'apporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Les objets trouvés retirés lors de la fermeture du Jeu de Paume sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 72 heures au PC Sécurité.

La Direction du Jeu de Paume décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de ces objets.

Article 18 : Objets trouvés

Il est demandé aux visiteurs de signaler tout objet trouvé à un membre du personnel. Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité du Jeu de Paume pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la Police Nationale. Dans ce cas, la responsabilité de la personne ayant abandonné un tel objet sera engagée, notamment au regard des frais occasionnés par l'intervention des services de police, tout comme pour les conséquences de la fermeture temporaire de l'accès au Jeu de Paume.

Article 19 : Équipements à disposition

Des sièges pliants et des fauteuils roulants sont, sous réserve de disponibilité, mis à la disposition du public à l'accueil sur présentation d'un titre d'accès et contre dépôt d'une pièce d'identité.

Accueil des groupes

Les conditions de visite des groupes sont disponibles sur demande et sur le site internet :

<https://jeudepaume.org/wp-content/uploads/2025/03/Conditions-de-visite-mars-2025.pdf>

Article 20 : Accueil des groupes

Sauf exception, les groupes sont constitués d'un minimum de 10 personnes et sont limités à 25 personnes accompagnateur·ices compris (30 pour les scolaires et étudiant·es).

Les groupes doivent obligatoirement réserver au préalable un horaire de visite auprès du service Educatif du Jeu de Paume :
serviceeducatif@jeudepaume.org

En arrivant, le responsable du groupe doit se rendre seul à la billetterie du Jeu de Paume, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée le cas échéant (retrait des billets, paiement, etc.).

Article 20.1: Groupes scolaires et visites jeunes publics

En plus du respect des conditions de l'article 20 :

Chaque membre du groupe doit demeurer à côté du responsable ou des accompagnateurs. Des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité. Les groupes ont la possibilité de s'asseoir par terre, en-dehors des passages, dans la mesure où l'affluence le permet.

L'activité en groupe est autorisée par le Jeu de Paume sous le contrôle d'un conférencier du Jeu de Paume ou d'un enseignant ou d'un animateur responsable du groupe.

Les groupes scolaires ou visites jeunes publics sont limités à 30 personnes, accompagnateurs compris.

Article 20.2: Groupes Publics en situation de handicap

Des visites en groupe peuvent être organisées pour le public en situation de handicap. Elles peuvent être organisées sur des créneaux privilégiés pour les groupes comportant des personnes à besoins spécifiques et suivant les modalités applicables à l'accueil des groupes détaillés précédemment.

Article 21: Prise de parole et autorisations

En dehors du personnel du Jeu de Paume, il n'est autorisé de prendre la parole devant un groupe, au sein du Jeu de Paume, que si une réservation de visite collective a été faite au préalable auprès du Jeu de Paume. La prise de parole devant un groupe prend fin au terme du créneau de réservation.

Article 22: Annulation, report et retard des visites de groupe

Toute visite de groupe non annulée ou reportée au moins 5 jours avant la date de la visite est due.

Tout retard réduit d'autant le temps de visite ou même son annulation.

Au-delà de 30 minutes de retard, la visite est annulée et le paiement est dû que ce soit une visite libre ou une visite avec Conférencier du Jeu de Paume.

Article 23: Affluence, restrictions et répartition des groupes

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable chargé de faire respecter par les membres du groupe l'ensemble du présent règlement, et de s'assurer de l'ordre et la discipline au sein du groupe.

Le personnel du Jeu de Paume est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence (1 seul groupe par salle autorisé). A titre

exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles d'exposition, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

La Direction du Jeu de Paume peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

Article 24 : Modalités de règlement des groupes

Le règlement des visites de groupe s'effectue au plus tard le jour de la prestation (sauf pour les groupes scolaires, périscolaires et enseignants ayant choisi un règlement en différé), selon les modalités décrites dans la confirmation de réservation auprès du Service Éducatif.

Dans le cas d'un règlement en amont par virement ou via un lien de paiement CB, il doit être réceptionné par le Jeu de Paume au plus tard une semaine avant la prestation. Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué pour un virement ou un paiement en ligne reçu après cette date et la visite devra être réglée sur place le jour-même.

Dans le cas d'un règlement sur place le jour de la prestation, les modes de paiement acceptés sont les suivants : CB, chèque ou espèces. L'appoint doit être réalisé en amont du passage en caisse.

Pour les groupes scolaires, périscolaires et enseignants, dans le cas d'une réservation en différé avec envoi d'un Mandat administratif, celui-ci doit être reçu au plus tard une semaine avant la prestation. Dans le cas contraire, la visite devra être réglée sur place le jour-même.

Pour les groupes scolaires (de la 6ème à la terminale) ayant choisi un règlement via la part collective du pass Culture, la réservation doit être validée par le chef d'établissement au plus tard une semaine avant la date de la prestation (la pré-réservation ne suffit pas). Dans le cas contraire, la visite devra être réglée sur place le jour-même.

Le Jeu de Paume se réserve le droit de refuser l'entrée à toutes structures ne respectant pas ces conditions.

Prise de vue, enregistrement et copie

Article 25 : Autorisation / interdiction de photographier et filmer

Pendant les heures d'ouvertures au public, pour l'usage privé du visiteur et à l'exclusion de toute utilisation collective et/ou commerciale, le bâtiment, les décors et les œuvres peuvent être photographiés ou filmés dans le Jeu de Paume sauf interdiction exceptionnelle signifiée en amont par une signalétique et sur le site internet du Jeu de Paume. L'usage des flashes ou lumière artificielle comme celui des pieds ou supports n'est autorisé que pour les professionnels et sur réservation préalable auprès du service communication du Jeu de Paume (communication@jeudepaume.org)

Il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer les installations et équipements techniques sans accord préalable de la Direction du Jeu de

Paume. Sans préjudice des dispositions des articles suivants, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une procédure particulière.

Il est demandé aux visiteurs la plus grande prudence lors de la prise de photographies ou de vidéo. En s'approchant d'une œuvre ou en prenant du recul, le visiteur doit prendre garde à ne toucher aucune autre œuvre présente au Jeu de Paume.

Article 30 : Enregistrements et prises de vue du personnel et/ou du public

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel et le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de la Direction du Jeu de Paume, l'accord des intéressés. Le Jeu de Paume décline toute responsabilité vis-à-vis des visiteurs qui seraient filmés ou photographiés en cas de non-respect de ces dispositions.

Dispositions particulières applicables à la salle de cinéma

Article 31 : Préserver la qualité des conditions sonores et visuelles

Pour préserver la qualité des conditions sonores et visuelles des événements et manifestations proposés, les visiteurs sont tenus d'adopter une attitude calme à l'intérieur de la salle de cinéma, et notamment d'éviter les conversations à voix haute durant les représentations.

Par ailleurs, l'utilisation d'appareils bruyants (radios, tablettes numériques, instruments de musique, etc.) est interdite. Les téléphones portables doivent être éteints pendant les représentations : Concert, projection cinématographique, colloque, cours, etc.

Article 32 : Places réservées aux personnes en fauteuil roulant

Quelle que soit sa configuration, la salle de cinéma peut accueillir des personnes en fauteuils roulants et leurs accompagnateurs. La salle de cinéma dispose également d'une boucle magnétique pour les visiteurs malentendants appareillés. Un agent de sécurité accueille et place la personne à l'emplacement approprié au sein de la salle de cinéma.

Information et diffusion du présent règlement

Article 33 : Infractions au règlement et sanctions

Toute infraction au règlement expose le visiteur à l'exclusion du Jeu de Paume, et le cas échéant à des poursuites judiciaires. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement. Il est également rappelé que toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du Jeu de Paume est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du code pénal).

En cas de vol d'œuvre, le Jeu de Paume fermera ses portes en attendant l'intervention des forces de l'ordre.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le Jeu de Paume réclamera l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

Les visiteurs sont informés que les services de police peuvent intervenir dans l'enceinte du Jeu de Paume si la situation l'exige.

Article 34 : Personnels chargés de faire appliquer le présent règlement

Les personnels du Jeu de Paume ou travaillant pour le compte du Jeu de Paume, et tout particulièrement ceux en charge de l'accueil et de la sûreté, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Les visiteurs sont tenus au titre du présent règlement de respecter les consignes qui leur sont adressées par le personnel du Jeu de Paume ou travaillant pour le compte du Jeu de Paume. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre du personnel du Jeu de Paume ou travaillant pour le compte du Jeu de Paume pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du Jeu de Paume ou travaillant pour le compte du Jeu de Paume dans l'exercice de leurs fonctions, donnera lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Article 35 : Diffusion du règlement

Le présent règlement est disponible sur demande au comptoir d'accueil et sur le site Internet du Jeu de Paume : www.jeudepaume.org.

Article 36 : Vidéosurveillance

L'ensemble du Jeu de Paume est placé sous surveillance vidéo et les images sont enregistrées et conservées pendant 30 jours. Conformément à la loi 95 - 73 du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut, aux conditions définies par la loi, avoir accès aux enregistrements qui la concernent.